

DECISION DCC 07 - 130

Date : 18 Octobre 2007

Requérant: BADOU Henri

Contrôle de conformité

Respect des droits de l'homme

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 27 juin 2006 enregistrée à son Secrétariat le 30 juin 2006 sous le numéro 1462/115/REC, par laquelle Monsieur Henri BADOU saisit la Haute Juridiction d'une plainte « pour atteinte à l'intégrité physique et traitement dégradant contre le gardien de paix de première classe KOUDOLO Sylvain en service au Commissariat Central de Cotonou » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Conceptia L. D. OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ... le samedi 10 juin 2006, entre vingt trois heures (23 h) et une heure (1 h) du matin, je me suis porté au secours de l'un de mes cousins, Monsieur DAGOUE Jacques, dont le véhicule après un dérapage, est rentré dans un garage où il a heurté une autre voiture en stationnement.

La police alertée, s'est promptement portée sur les lieux de l'accident ...

Au terme du constat, je me suis rapproché de l'un des policiers, le Gardien de Paix de Première Classe KOUDOLO Sylvain, en service au Commissariat Central de Cotonou, Section Accident, pour m'informer sur la suite à donner à la procédure.

Sans raison apparente, ... ledit Gardien de Paix s'est mis à m'invectiver. J'ai aussitôt protesté, en lui rappelant que "nous sommes dans un Etat de droit."

En réaction à mes propos et contre toute attente, l'Agent KOUDOLO Sylvain s'est mis à me rouer de coups particulièrement au tibia ... Ces faits portent atteinte à mon intégrité physique, en même temps qu'ils constituent à tout le moins un traitement dégradant. » ; qu'il demande à la Cour de « les censurer en application des dispositions des articles 16 et 19 de la Constitution » ;

Considérant que suite à la mesure d'instruction de la Cour, Monsieur Sylvain KOUDOLO répond : « Régulièrement de permanence le samedi 10 juin 2006 avec l'Officier de Paix AMAKPE Théodore, nous avons été téléphoniquement sollicités aux environs de minuit par le Sieur Benoît FANOUE aux fins d'un constat d'accident qui s'est produit derrière le stade de l'Amitié à Kouhounou ... nous nous sommes transportés sur les lieux où le Sieur FANOUE Benoît, après s'être présenté, nous a relaté les circonstances de l'accident

En effet après un dérapage la voiture ... que conduisait le requérant au moment des faits est entrée dans un garage et a endommagé trois (03) autres véhicules.

Etant en plein constat, un inconnu manifestement dans un état d'ébriété avancé s'est rapproché de moi en m'avisant qu'il voulait partir avec la voiture en cause. Il a ajouté qu'il voulait savoir la suite qui serait donnée à la procédure ... J'ai poliment demandé à cet usager d'attendre la fin des constatations pour avoir la réponse à ses préoccupations.

Malgré l'interdiction que je lui avais faite de déplacer la voiture avant la fin du constat, il l'avait déplacée pendant que nous étions occupés à relever les dégâts enregistrés sur les autres véhicules. Il s'en allait avec d'autres occupants à bord lorsque j'ai couru pour les intercepter et les ramener sur les lieux. Je ne saurais vous dire si c'est le fait d'avoir intercepté et ramené la voiture en cause sur les lieux qui l'a énervé ou s'il me reproche d'autres faits ; ... sans ménagement et sur-le-champ, il s'est mis à me proférer des invectives en ces termes : « Pourquoi tu te gonfles si tant ? Penses-tu que tu as plus de valeur que quelqu'un parmi nous ? Aujourd'hui au moins je te dépasse. Le sais-tu ? Je peux te nourrir et même t'habiller. C'est l'uniforme qu'on respecte, autrement je te démonte tout de suite. ».

Tout patient, je lui ai demandé s'il savait que je suis un homme en uniforme, que dans l'exercice de mes fonctions il me devait du respect. Contre

toute attente, pour me prouver sa force, il me porta subitement par la main un coup au visage. Pour me défendre et ne quand même pas me faire ridiculiser par la foule, j'ai riposté en tentant de le maîtriser en vue de le conduire au Commissariat.

Nous en étions là lorsque le Sieur FANOU Benoît qui nous avait sollicité pour le constat s'est approché de moi pour s'excuser du mauvais comportement de cet individu. Au même moment, avisé par la foule l'Officier de Paix AMAKPE Théodore qui relevait les dégâts constatés sur les autres véhicules endommagés s'est rapproché de nous. Nous avons entrepris de le conduire au Commissariat pour qu'il réponde des faits d'outrage et de violences et voies de fait à agent dans l'exercice de ses fonctions. Mais le Sieur FANOU Benoît a insisté dans ses excuses tout en précisant que c'est lui le requérant et que les parents de cet individu lui en voudraient au cas où ce dernier aurait des ennuis avec la Police ou la justice. Nous l'avons alors laissé et avons continué nos constatations jusqu'au bout, malgré les invectives dont nous étions accablés par cet individu ... » ; qu'invité à produire le certificat médical annoncé dans sa requête mais qui n'y était pas joint, le requérant n'a pas cru devoir répondre à la Cour pour rapporter la preuve de la matérialité des sévices et traitements allégués ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* » ; qu'il résulte de tout ce qui précède qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir la matérialité des traitements dégradants allégués par le requérant ; que, dès lors, il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Henri BADOU, au gardien de paix de première classe Sylvain KOUDOLO en service au Commissariat Central de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit octobre deux mille sept,

| | | | |
|-----------|------------|------------------|----------------|
| Madame | Conceptia | D. OUINSOU | Président |
| Messieurs | Jacques | D. MAYABA | Vice-Président |
| | Panrace | BRATHIER | Membre |
| | Christophe | KOUGNIAZONDE | Membre |
| Madame | Clotilde | MEDEGAN-NOUGBODE | Membre |

Monsieur Lucien SEBO

Le Rapporteur,

Conceptia L. D. OUINSOU.-

Membre.

Le Président,

Conceptia L. D. OUINSOU.-